

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-22-005255-048

DATE : 22 avril 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN DÉSY, J.C.Q.

LES HABITATIONS D'ANGOULÈME INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 685, rue des Vikings, Boucherville, province de Québec, district de Longueuil, J4B 9Z7

Requérante

c.

GASTON LÉTOURNEAU, domicilié et résidant au 243, rue de la Falaise, Sutton, province de Québec, district de Bedford, J0E 2K0

et.

MICHELINE LEFEBVRE, domiciliée et résidant au 6570, rue Cabrini, Montréal, province de Québec, district de Montréal

et.

GILLES CÔTÉ, domicilié et résidant au 6570, rue Cabrini, Montréal, province de Québec, district de Montréal

et.

ROCH CÔTÉ, domicilié et résidant au 810, rue de la Nativité, Beauport, province de Québec, district de Québec, G1E 1K8

et.

PAULETTE ANCTIL, domicilié et résidant au 810, rue de la Nativité, Beauport, province de Québec, district de Québec, G1E 1K8

JUGEMENT

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[1] Le Tribunal est saisi dans la présente affaire d'une requête de la requérante en vertu des articles 946 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* visant à obtenir l'homologation d'une sentence arbitrale rendue le 23 janvier 2003 par M^e Marcel Després.

[2] Cette requête en homologation fait l'objet d'une contestation et demande de nullité de la décision arbitrale de la part des intimés Gilles Côté, Roch Côté et Paulette Anctil, représentés par M^e Réal Bélanger ainsi que par l'intimé Gaston Létourneau, représenté par M^e André Monette.

[3] La contestation de la requête en homologation de la sentence arbitrale est basée plus particulièrement sur l'article 946(4) du *Code de procédure civile du Québec*, alors que la demande de nullité est basée sur l'article 947.1 du même Code.

[4] Le 22 janvier 2003 M^e Marcel Després, agissant à titre d'arbitre, prononçait une décision par laquelle il accueillait la demande de la requérante et condamnait l'intimé Gaston Létourneau à lui payer la somme de 50 000 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 19 novembre 1997. Il condamnait également tous les autres intimés solidairement à payer à la requérante la somme de 50 000 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 19 novembre 1997. De plus, il condamnait les intimés solidairement à assumer les frais d'arbitrage.

[5] Les 13 et 14 janvier 2005, les parties se sont présentées devant le Tribunal pour l'audition de la requête et de leurs arguments quant à leurs positions respectives.

LES PROCÉDURES ET LES FAITS PRÉLIMINAIRES

[6] Le 9 juin 1999, l'honorable Jean-Jude Chabot, juge à la Cour supérieure, accueillait une requête de Gaston Létourneau en moyen déclinatoire et ordonnait aux parties de référer le litige qui les opposait à l'arbitrage selon les conditions prévues à un contrat intervenu entre elles le 30 mai 1995.

[7] Le 13 juillet 1999, la requérante Les Habitations d'Angoulême inc. transmettait aux intimés un avis d'arbitrage dans lequel elle décrivait ainsi les conclusions recherchées :

« "D'ANGOULÈME" demandera au conseil d'arbitrage ou à l'arbitre de CONDAMNER l'intimé Gaston Létourneau à payer aux Habitations d'Angoulême inc. la somme de 50,000.00\$ avec intérêts au taux légal à compter du 12 novembre 1997, ainsi qu'à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et de CONDAMNER les intimés Micheline Lefebvre, Gilles Côté, Roch Côté et Paulette Anctil conjointement et solidairement à payer aux Habitations d'Angoulême inc. la somme de 50 000.00\$ avec intérêts au taux légal à compter du 12 novembre 1997, ainsi qu'à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.. ».

[8] Le 22 janvier 2003, la sentence arbitrale de l'arbitre M^e Marcel Després était prononcée et les conclusions de cette sentence sont les suivantes :

« ACCUEILLE la demande de la REQUÉRANTE;

CONDAMNE L'INTIMÉ Gaston Létourneau à payer à la REQUÉRANTE la somme de 50 000,00\$, avec intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 1997, en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la même date;

CONDAMNE les INTIMÉS Micheline Lefebvre, Gilles Côté, Roch Côté et Paulette Anctil, conjointement et solidairement, à payer à la REQUÉRANTE la somme de 50 000.00\$ avec intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 1997, en plus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la même date;

CONDAMNE les INTIMÉS solidairement à assumer tous les frais d'arbitrage, incluant les frais d'arbitrage acquittés à ce jour par la REQUÉRANTE au montant de 6 610,51 \$ en sus de tout autre frais d'arbitrage que la REQUÉRANTE pourra être appelée à payer. »

[9] Dans le cours du processus d'arbitrage, de nombreuses requêtes incidentes ont été soumises par les intimés en contestation de la juridiction de l'arbitre, en irrecevabilité de la procédure d'arbitrage et en récusation de l'arbitre. Les intimés ont également présenté, à diverses époques pendant le processus d'arbitrage et après que les décisions de l'arbitre aient été rendues, diverses requêtes toutes devant la Cour supérieure.

[10] Le litige actuel fut soumis initialement devant la Cour supérieure le 17 novembre 2003 et l'Honorable Martin Bureau a rendu un jugement en date du 5 janvier 2004 par lequel il a décliné juridiction de la présente affaire vers la Cour du Québec.

QUESTIONS EN LITIGE

- L'arbitre Després avait-il juridiction pour agir à rendre jugement?
- L'arbitre Després aurait-il dû se récuser pour cause de partialité?
- L'arbitre Després a-t-il commis une ou des erreurs de droit dans l'étude de son dossier menant à sa sentence arbitrale?

ADMISSION

[11] La sentence arbitrale rendue le 22 janvier 2003 par M^e Marcel Després est produite en preuve de consentement des parties sous la cote R-1.

ARTICLES DE LOI SOUS ÉTUDE POUR LES FINS DU PRÉSENT DOSSIER

- Articles 234(8), 234(10), 235, 236(2), 942, 942.3, 942.4, 943, 943.1, 943.2, 945.2, 945.6, 946, 946.4, 947 et 947.1 du *Code de procédure civile du Québec*
- Articles 1695, 1696, 1698 et 2638 et suivants du *Code civil du Québec*

ANALYSE DES FAITS PERTINENTS À LA CAUSE ET DU DROIT APPLICABLE

[12] Il serait opportun de s'interroger quant à savoir quelles sont les principales règles juridiques dégagées par la doctrine et la jurisprudence en cette matière ici sous étude.

[13] On réalise à l'étude du sujet que les Tribunaux judiciaires ou de droit commun, autant ceux de première instance que les Tribunaux d'appel se sont prononcés sur les orientations qu'il faut donner aux dispositions législatives concernant l'arbitrage conventionnel. Là encore, on constate à l'évidence que la jurisprudence a, de façon prépondérante, sinon unanimement adopté une constance qui ne se dément pas, contrairement à la situation qui prévalait lors de la mise en vigueur de ces dispositions.

[14] À cet égard, l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans cette affaire de The Gazette c. Blondin et al.¹ résume de façon claire l'état de la jurisprudence et ce, sous la plume de monsieur le juge Yves-Marie Morissette, page 14 :

¹ C.A. Montréal, n° 500-09-011439-015, 6 août 2003.

"[38] L'article 940.3 donne le ton du Livre VII du Code de procédure civile. Dans le cas des instances visées par les articles 33 et 846 C.p.c., le contrôle de la légalité des décisions par le Tribunal de droit commun est de règle, mais le législateur peut restreindre ce pouvoir d'intervention du Tribunal de droit commun, faculté qu'il exerce habituellement au moyen d'une clause privative. Dans le cas des Tribunaux d'arbitrage consensuels, l'inverse est maintenant la règle. Le juge, comme le spécifie l'article 940.3 C.p.c., ne peut intervenir que là où la loi le lui permet. Saisi d'une demande d'homologation ou d'annulation de la sentence arbitrale, le juge, précise l'article 946.2 C.p.C., ne peut examiner le fond du différend, et il est impossible aux parties à une convention d'arbitrage de se soustraire contractuellement à cette règle. Elles ne peuvent non plus déroger au paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., seul motif d'annulation (ou de refus d'homologation) susceptible de trouver application en l'occurrence. Par l'effet, encore, de l'article 940, d'autres dispositions du Titre I du Livre VII sont elles aussi d'ordre public, et concernent les décisions que le juge peut être appelé à rendre pour nommer un arbitre (941.3), pour se prononcer sur sa récusation ou la révocation de son mandat (942.7), pour reconnaître sa compétence (943.2) ou pour sauvegarder les droits des parties en attente d'une sentence arbitrale (945.8). En établissant que ces décisions judiciaires sont finales et sans appel, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son déroulement. En restreignant les motifs d'annulation ou de refus d'homologation d'une sentence, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son issue. L'adoption de ces dispositions «a marqué un tournant dans le régime québécois de l'arbitrage conventionnel», comme le faisait remarquer avec justesse la juge Thibault, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances Inc. Empire (L') compagnie d'assurance-vie.*² En réintroduisant au titre d'un contrôle de la compétence arbitrale un examen approfondi des questions de droit que l'arbitre peut avoir été amené à trancher, examen voisin du contrôle judiciaire voire de l'appel, on risque d'évoluer à rebours de ce tournant.

[39] Tout récemment, dans l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) Inc.*,³ la Cour Suprême du Canada, sous la plume du juge LeBel, formulait les commentaires suivants sur une question voisine, l'ordre public mentionné à l'article 946.5 C.p.c.:

Malgré la précision de ces dispositions du Code de procédure civile [il s'agit ici des articles 946.4, 946.5 et 947.2] et la clarté de l'intention législative qui s'en dégage, des courants contradictoires ont traversé la jurisprudence québécoise quant aux limites des

² [2000] R.J.Q. 1708.

³ REJB 2003-38952 (R.C.S.) ou 2003 CSC 17.

interventions judiciaires à l'occasion des demandes d'homologation ou d'annulation de sentences arbitrales régies par le Code de procédure civile. Certains jugements ont adopté une vue large de ce pouvoir ou tendent parfois à le confondre avec le pouvoir de contrôle judiciaire en vertu des art. 33 et 846 C.p.c. (Voir à ce propos les commentaires de F. Bachand: «Arbitrage commercial: Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres» (2001), 35 R.J.T. 465. Le jugement visé illustre cette tendance en adoptant une norme de révision fondée sur le contrôle pur et simple de toute erreur de droit commise à l'examen d'une question d'ordre public. Cette approche étend l'intervention judiciaire au moment de l'homologation ou de la demande d'annulation de la sentence arbitrale bien au-delà des cas prévus par le législateur. On oublie que le législateur a volontairement restreint ce contrôle pour préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale, comme nous l'avons vu."

[15] Voyons donc comment traiter des questions en litige soumises par les intimés en vue de contrer la requête en homologation de la requérante et la demande en annulation de la sentence arbitrale rendue le 22 janvier 2003 par l'arbitre Marcel Després.

Juridiction de l'arbitre?

[16] Le procureur Bélanger souligne au Tribunal une lettre datée du 15 mai 2002, pièce ID-35, que M^e Després a fait parvenir aux parties relativement à un rappel aux parties pour le paiement d'un compte d'honoraires impayé. M^e Després précise ce qui suit : « Le soussigné devra se retirer du dossier si nous n'avons pas reçu paiement au plus tard vendredi le 24 mai prochain ».

[17] Cette lettre fut suivie d'une lettre de M^e Labonté datée du 6 juin 2002, pièce ID-36, et par laquelle il faisait parvenir à l'arbitre Després un montant de 4 200 \$.

[18] M^e Bélanger écrivait alors à M^e Labonté en date du 21 juin 2002, pièce ID-37, pour l'informer que ses clients assumeraient les frais de l'arbitre, le cas échéant, suite au jugement de l'arbitre et non avant. Par la même occasion, M^e Bélanger invoquait, au nom de ses clients, une apparence de partialité dans ces échanges ayant pour effet de faire perdre juridiction à l'arbitre Després.

[19] Malgré cette appréhension soulevée par M^e Bélanger au nom des intimés, l'audition de l'arbitrage a été continuée devant l'arbitre Després et une sentence arbitrale a suivi le 22 janvier 2003.

[20] Au sujet de la juridiction de l'arbitre Després, ce cheminement légal fut décidé initialement à l'égard des parties par la décision de l'Honorable juge Jean-Jude Chabot rendue le 9 juin 1999.

[21] Suite à cela, l'avis d'arbitrage fut donné conformément aux dispositions du contrat liant les parties aux présentes et les dispositions légales se sont mises en place.

[22] L'arbitre Després a dû statuer sur sa compétence par une décision qu'il a rendue le 8 novembre 2001 et un jugement de l'Honorable Yves Tardif a confirmé la compétence et juridiction de l'arbitre dans une décision rendue le 13 juin 2002.

[23] Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel⁴ et donc constitue chose jugée sur le sujet.

[24] Les dispositions des articles 2638 et suivants du *Code civil du Québec* ont été respectées par la convention d'arbitrage.

[25] Qui y a-t-il de nouveau ici soulevé par les procureurs des intimés?

[26] Le Tribunal estime qu'il n'y a rien de nouveau sur le sujet et même en regard du déroulement de l'arbitrage ou de la décision qui a suivi, les intimés n'ont rien démontré d'anormal ou d'irrégulier ayant pu faire perdre juridiction à l'arbitre Després au-delà de ce qui a déjà été décidé.

L'arbitre Després aurait-il dû se récuser pour cause de partialité?

[27] Les procureurs des intimés invoquent cette question de droit basée sur les dispositions des articles 234(8) et 234(10) du *Code de procédure civile du Québec*.

« **234.** Un juge peut être récusé, notamment:

[...]

8. S'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;

10. S'il existe une crainte raisonnable que le juge puisse être partial. »

[28] La Cour d'appel⁵ a souligné déjà que l'arbitrage constitue un acte juridictionnel et l'une de ses qualités premières se situe au niveau de l'indépendance et de l'impartialité

⁴ C.p.c., 943.2.

des arbitres. La clause qui contrevient à l'article 2641 contredit de façon fondamentale les notions mêmes de l'arbitrage.

[29] De plus, l'article 942 *C.p.c.* stipule qu'un arbitre peut être récusé pour les motifs mentionnés aux articles 234 et 235 *C.p.c.*

[30] Rappelons les propos de l'Honorable juge Gérald Boisvert a écrit ce qui suit dans une décision de 2001⁶ :

« À mon avis, le principe est le même pour les juges que pour les arbitres. Une crainte raisonnable que le juge pourrait ne pas agir d'une façon complètement impartiale est un motif de récusation [...].

Il faut rappeler que l'arbitre jouit d'une présomption d'impartialité et que la requérante a le fardeau de me convaincre qu'il existe cause de récusation de l'arbitre pour partialité.⁷

Cette crainte raisonnable de partialité doit être appréciée, non pas en fonction de ce qu'en pense le juge qui décide de la requête, mais plutôt en fonction de ce qui peut "*donner naissance chez des personnes assez bien renseignées, à une crainte raisonnable de partialité dans l'appréciation des questions à trancher...*" ainsi que l'écrivait le juge en chef Lamer dans l'affaire Committee for Justice and Liberty.⁸

[31] Ainsi donc, la Cour suprême du Canada a déjà défini la crainte raisonnable de partialité comme suit :

« [...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait des renseignements nécessaires à ce sujet [...] ce critère consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique [...] ».

[32] L'Honorable Jacques Delisle a écrit dans l'arrêt Droit de la famille - 1559⁹ :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc:

⁵ Desbois c. Industries A.C. Davie inc., (C.S., 1989-03-14) AZ-96021163.

⁶ Tanguay et Picard c. Ass. générales des Caisses Desjardins inc., REJB 2001-25734, p. 5.

⁷ Blanchette c. C.I.S. Ltd, [1973] R.C.S. 842, 843.

⁸ Committee for Justice and Liberty, [1978] 1 R.C.S. 391.

⁹ Droit de la famille - 1559, [1993] R.J.Q. 633, 634, (C.A.).

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances: il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne:

1. sensée, non tatillonne qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2. bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et de façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. »

[33] La récusation peut aussi être accordée s'il y a inimitié capitale entre l'arbitre et l'une des parties. L'inimitié étant plus forte que la partialité.

« Le dictionnaire Larousse définit ainsi le mot inimitié: "*sentiment durable d'hostilité, haine, aversion*". L'adjectif "*capitale*" selon le même dictionnaire implique: "*de toute première importance, essentielle, fondamentale...*" »¹⁰

[34] Il y a donc lieu d'appliquer ces principes en regard des motifs invoqués par les intimés qui réclament la récusation de l'arbitre Després.

[35] Toutefois, est-il encore temps pour le demander, ce que conteste la requérante en invoquant que cette demande est tardive.

[36] Sur le sujet de la récusation pour cause de partialité, l'arbitre Després a rendu une décision en date du 10 octobre 2002, déclinant ainsi cet argument alors invoqué par les intimés et disposant ainsi de cette demande basée sur l'article 942.3 C.p.c.

[37] Cette décision de l'arbitre Després fut suivie d'une requête en récusation de l'intimé Létourneau basée sur l'article 942.4 devant la Cour supérieure et cette procédure s'est conclue par un désistement en date du 30 octobre 2002.

¹⁰ Procureur général du Québec c. Du Mesnil et Al, [1997] REJB 1997-03059 (C.S.).

[38] Les autres intimés aux présentes n'ont pas présenté une pareille requête en récusation que celle de l'intimé Létourneau suite à la décision de l'arbitre Després du 10 octobre 2002.

[39] En regard d'une requête en récusation basée sur l'article 234 *C.p.c.*, il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'article 236(2) *C.p.c.* qui prévoit que ce type de requête doit être faite par écrit sans délai par la partie qui connaît un motif à cet effet et qui entend l'invoquer.

[40] Le défaut de soulever la crainte raisonnable de partialité de l'arbitre à la première occasion et selon l'application régulière de la Loi constitue, selon la jurisprudence, une renonciation à le faire¹¹.

[41] Dans le cas sous étude, les échanges écrits pour réclamer le paiement d'honoraires intérimaires se sont déroulés entre février et juin 2002.

[42] Quant aux événements relatifs à la substitution de procureur pour l'intimé Létourneau et les demandes de remise entourant ce changement, tout cela s'est déroulé en octobre et novembre 2001.

[43] En octobre 2002, l'intimé Létourneau a formulé une requête en récusation devant la Cour supérieure et contre l'arbitre Després invoquant l'apparence de partialité de l'arbitre.

[44] Si cette préoccupation était de nature si importante, pourquoi donc l'intimé Létourneau s'est-il alors désisté le 30 octobre 2002 de sa requête en récusation introduite devant la Cour supérieure, suite à la décision du 10 octobre 2002 de l'arbitre Després sur la question?

[45] Pourquoi les intimés, ici contestataires, n'ont-ils pas quant à eux demandé à un tribunal de se prononcer sur la récusation en vertu de 942.4 *C.p.c.* suite à la décision de l'arbitre Després du 10 octobre 2002?

[46] Le Tribunal estime qu'il est maintenant trop tard pour soulever cette question de partialité et qu'il y a eu implicitement renonciation à ce faire de la part des intimés même si théoriquement, le présent forum pouvait permettre ce recours pour demander la récusation de l'arbitre en des circonstances différentes.

[47] Par ailleurs, suite à une étude attentive de la preuve soumise, à la lumière des événements survenus dans le cheminement de cette affaire, les propos échangés entre l'arbitre et les parties concernées ainsi que les différentes procédures ayant donné lieu à des arguments, le Tribunal statue que les droits des parties ont été protégés, que les droits à la justice naturelle ont été préservés et qu'il n'y a pas lieu de conclure qu'une

¹¹ Taylor c. Commission canadienne des droits de la personne et le Procureur général du Canada, [1990] 3 R.C.S. 892 et [1993] R.J.Q. 628 (C.A.).

personne sensée, raisonnable, bien informée et dégagée de toute émotivité aurait une crainte raisonnable de partialité ou de probabilité de partialité à l'encontre de l'arbitre Després.

L'arbitre Després a-t-il commis une ou des erreurs de droit dans l'étude de son dossier menant à sa sentence arbitrale?

[48] La sentence arbitrale rendue par Me Després concerne un recours sur cautionnement par Les Habitations d'Angoulême inc. contre les intimés.

[49] Ce recours a été mené devant un arbitre du choix des parties, des suites d'une convention à cet effet ayant ainsi créé la loi des parties¹².

[50] Ainsi les règles de procédure ont été encadrées de sorte à assurer l'impartialité de l'arbitre et le respect des règles fondamentales, telle la règle «audi alteram partem».

[51] Ce juge que les parties ont librement choisi est astreint à des contraintes procédurales que l'on retrouve aux articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*, aux articles 2638 et suivants du *Code civil du Québec* et il doit disposer du litige selon les règles de droit et de justice naturelle.

[52] Dans la sentence arbitrale à être rendue, les parties concernées ont le droit de savoir pourquoi certains témoins ne sont pas crus et pourquoi les moyens de défense sont rejetés¹³.

« Le citoyen qui s'adresse à une instance, soit-elle administrative, quasi judiciaire ou judiciaire, a le droit à ce que justice soit rendue suivant les règles de droit et non de façon capricieuse, arbitraire ou incompatible. »
¹⁴

[53] D'ailleurs, l'article 945.2 *C.p.c.* prévoit que la sentence arbitrale doit être motivée.

[54] L'auteur Claude Marseille a écrit ce qui suit¹⁵ :

« Ainsi, la décision d'un tribunal administratif de rejeter une preuve pertinente est sujette au pouvoir de contrôle des tribunaux supérieurs, dans la mesure où ce rejet a un impact tel sur l'équité du processus qu'il faut conclure à une violation de la justice naturelle. »

¹² *Sport Maska inc. c. Zettre et Al*, [1988] 1 R.C.S. 564.

¹³ *135734 Canada inc. c. La Régie des Alcools, des courses et des Jeux et Al*, [1995] R.J.Q. 1740.

¹⁴ *Alliance des infirmières c. Hôpital d'Youville*, C.A. Montréal, n° 500-09-001561-844.

¹⁵ Claude MARSEILLE, *La Règle de la Pertinence*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.

[55] L'article 945.6 *C.p.c.* prévoit expressément que le Tribunal peut d'office refuser d'homologuer une sentence arbitrale contraire à l'ordre public.

[56] La sentence arbitrale rendue le 22 janvier 2003 par l'arbitre Després rencontre-t-elle ces exigences que commandent les règles de droit et de justice naturelle.

[57] Le professeur Yves Ouellet a écrit un texte concernant les paramètres que doivent rencontrer les décisions rendues par les tribunaux administratifs au Canada et il est intéressant d'y retenir ce qui suit¹⁶ :

« Il n'est évidemment pas nécessaire de présenter un compte rendu fidèle et complet de toute la preuve présentée, le décideur disposant d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des faits pertinents. Mais à l'inverse, il ne suffit pas de déclarer que le tribunal a étudié les dépositions, les pièces, ainsi que les observations des avocats, ni de dresser la liste des pièces considérées. Il ne suffit pas non plus de présenter un simple résumé de l'histoire du cas; il faut analyser la preuve et tirer des conclusions de fait. On considère, selon les circonstances, que certains décideurs n'ont pas à adopter le style de rédaction des juristes, mais encore faut-il que leurs conclusions ultimes puissent reposer sur des faits prouvés.

Dans certains cas, l'omission d'indiquer le standard de preuve appliqué pourra justifier la révision judiciaire, lorsque des passages de la décision suggèrent que l'organisme a utilisé un standard de preuve plus élevé que celui requis par le droit administratif. De même, dans ces cas, il peut s'avérer nécessaire que des motifs expliquent pourquoi des preuves offertes ont été écartées ou considérées comme n'étant pas dignes de foi. »

[58] Référons également à l'arrêt Poyser qui a édicté ce qui suit¹⁷ :

« L'arrêt anglais *Poyser* a indiqué que, pour être jugés suffisants, les motifs doivent être intelligibles; ils doivent ainsi permettre aux intéressés de déterminer s'ils disposent de moyens sérieux de contestation ou d'appel; ils doivent aussi traiter substantiellement des questions soulevées, mais il n'est pas nécessaire cependant de commenter ou de répéter tous et chacun des arguments des avocats. L'intelligibilité des motifs est une question de fait qui s'apprécie cas par cas. »

[59] Or dans le cas sous étude, la sentence arbitrale expose la source de réclamation de la requérante et la preuve faite par l'aveu du procureur des intimés à l'effet qu'il n'y avait pas de litige quant au montant de la créance, mais que le litige se situait concernant la responsabilité des intimés quant à la créance en leur qualité de caution.

¹⁶ Yves OUELLET, Les Tribunaux Administratifs au Canada, Preuve et Procédure, Montréal, Éditions Thémis, p. 444 et 445.

¹⁷ Poyser and Mill's Arbitration, [1964] 2 Q.B. 467.

[60] Il y a eu en preuve l'affidavit non contesté du représentant de la requérante, pièce R-10, et le procès-verbal de la vente aux enchères établissant le produit de la vente et l'état de collocation suite à la vente immobilière.

[61] L'arbitre Després s'est ainsi déclaré satisfait de cette preuve soutenant la réclamation sur cautionnement de la requérante et il a statué sur les montants à payer.

« [9] Dans un premier temps, l'arbitre soussigné a pris bonne note dès la première journée d'enquête, soit le 7 août 2001, que le procureur des **INTIMÉS** Me Réal N. Bélanger, a informé le Tribunal qu'il n'y avait pas de litige quant au montant de la créance et que le litige se situait plutôt à savoir si la responsabilité des **INTIMÉS** était engagée ou non pour ledit montant.

[10] Nonobstant cette admission, le Tribunal est satisfait que la **REQUÉRANTE** a établi le montant de sa créance, plus particulièrement à l'acte R-2 du 30 mai 1995 où les parties reconnaissent que la somme de 390 000,00 \$ est due à la **REQUÉRANTE**, eu égard également à l'affidavit non contesté souscrit par le représentant de la **REQUÉRANTE**, pièce R-10 et du procès-verbal de la vente aux enchères établissant à 257 000,00 \$ le produit de la vente de l'immeuble. »

[62] Par ailleurs, l'arbitre Després a retenu quatre (4) motifs de défense soumis en preuve et arguments par les intimés à l'instance.

- a) montant de la créance non admis contrairement aux prétentions de la requérante;
- b) subrogation ne peut plus s'opérer au sens de l'article 2365 C.c. Q.;
- c) novation ayant eu pour effet de libérer les cautions;
- d) requérante ayant agi comme propriétaire du bien détenu en garantie avec effet de dation en paiement libérant ainsi les cautions.

[63] Il y a lieu dès à présent de disposer du point de droit quant à la novation, car les procureurs des intimés n'ont pas repris cet argument dans le cadre du débat ici sous étude.

[64] En ce qui concerne le solde impayé de la créance, le Tribunal estime que l'analyse de l'arbitre est complète, explicite et satisfaisante quant au quantum de la réclamation contre les cautions.

[65] Concernant la question de droit relative à la subrogation ne pouvant plus s'opérer aux dires des intimés, disons tout d'abord que la prémisse posée par l'arbitre n'est pas exacte et elle est contraire à l'article 2355 du *Code civil du Québec*.

[66] Par contre, même si ce droit à la subrogation devait initialement être reconnu aux intimés, il leur appartenait de mettre en preuve que les agissements de la requérante leur ont été préjudiciables, ce qu'ils n'ont pas réussi à établir selon l'arbitre qui en traite aux paragraphes 13 à 18 inclusivement de la sentence arbitrale.

« [13] La doctrine nous enseigne que la caution se trouve déchargée dans la mesure du préjudice qu'elle subit, si le créancier pose un acte qui rend impossible la transmission des droits, priorités ou hypothèques qu'il détient contre le débiteur. (*Beaudoin, Les obligations, p. 737*).

[14] C'est donc aux **INTIMÉS** qu'incombent le fardeau de preuve de démontrer que la **REQUÉRANTE** a posé des gestes aux préjudices des **INTIMÉS**, empêchant que soient rétrocédées les garanties qu'elle détenait une fois que la caution s'est acquittée de ses obligations.

[15] De l'ensemble de la preuve, on ne peut reprocher quoi que ce soit à la **REQUÉRANTE** dans le processus choisi pour faire valoir ses garanties, une fois que les **INTIMÉS** sont devenus en défaut aux termes des conventions et obligations déjà établies.

[16] En aucun moment, les **INTIMÉS** ne se sont manifestés pour s'opposer aux procédures prises par la **REQUÉRANTE**, ni même démontré quelque intérêt (*sic*), bien que les **INTIMÉS** savaient pertinemment, qu'ultimement ils seraient appelés à payer une somme d'argent, les difficultés rencontrées pour disposer de l'immeuble étant à leur connaissance, d'autant plus que la requête qui a dû être soumise au Tribunal afin de réduire sensiblement la mise à prix aurait dû les alarmer et les forcer à réagir.

[17] Comment expliquer leur désintéressement lors de la vente en justice de l'immeuble ? Quelles démarches ont-ils effectuées pour intéresser d'éventuels acquéreurs dans le but ultime de réduire leur obligation à titre de caution ? La preuve de la part des **INTIMÉS** est muette à ce sujet. C'est plutôt Messier qui a déployé des efforts pour trouver un nouvel acquéreur dans le cadre de la vente en justice.

[18] Les **INTIMÉS** ne peuvent attendre passivement et réagir qu'une fois que ne sera connu le manque à gagner pour le créancier et soulever ultérieurement qu'ils subissent un préjudice et que le créancier ne peut plus les subroger dans ses droits. Ce moyen de défense doit être écarté rapidement. »

[67] Quant à la prétention des intimés relativement au fait que la requérante aurait trouvé en Luc Bougie un prête-nom et qu'elle serait réellement devenue propriétaire de l'immeuble détenu en garantie, d'où l'application des articles 1695, 1696 et 1698 C.c.Q.

[68] Cet aspect juridique a été analysé par l'arbitre Després aux paragraphes 23 à 35 inclusivement et il en dispose avec des explications intelligibles.

[23] Ce moyen de défense n'a été introduit dans les procédures que par un amendement survenu à la toute fin de l'enquête et ce, dans le cadre d'un contre-interrogatoire du représentant de la **REQUÉRANTE**, Denis Messier, malgré l'objection de la partie **REQUÉRANTE**. Le Tribunal, afin de permettre une preuve complète, a permis l'amendement qui se lit comme suit:

19a. D'ailleurs et malgré les différentes transactions étant survenues sur ces immeubles jusqu'à ce jour, dans les faits, D'Angoulême a toujours agi comme propriétaire des lieux, continuant d'assumer son contrôle et sa gestion, tant directement qu'indirectement.

19b. Malgré que monsieur Luc Bougie soit l'adjudicataire de ces immeubles lors de la vente judiciaire survenue le 22 décembre 1998, dans les faits, D'Angoulême est devenue propriétaire desdits immeubles, en y exerçant toujours son contrôle et sa gestion.

19c. En effet, c'est D'Angoulême qui a toujours négocié les baux concernant la location de ces immeubles, en tout ou en partie.

19d. De plus, D'Angoulême est celle qui a négocié la vente de ces immeubles à Base de Plein-Air Davignon.

Le même amendement a été permis à Me Réal N. Bélanger, procureur des **INTIMÉS** Micheline Lefebvre, Gilles Côté, Roch Côté et Paulette Ancil.

[24] Le Tribunal croit utile de citer les articles 1696 et 1698 du *Code civil du Québec* alors en vigueur au moment où intervenait la vente sous contrôle de justice, soit le 22 décembre 1998:

1696. Le créancier est présumé avoir acquis le bien s'il est vendu à une personne avec qui il est de connivence ou qui lui est liée, notamment un parent ou allié jusqu'au deuxième degré, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est un administrateur ou qu'il contrôle.

1698. La libération du débiteur principal entraîne la libération de ses cautions et de ses autres garants, qui peuvent exercer les mêmes droits que le débiteur principal, même indépendamment de lui.

[25] Il faut se rappeler que Luc Bougie a été le conjoint de fait sur une période de quatre (4) ans, de la fille du principal représentant de la **REQUÉRANTE**, Denis Messier. C'est le même Messier qui, au cours de l'automne 1998, a approché Bougie afin de l'intéresser à l'achat du commerce. C'est Messier qui a facilité l'obtention du crédit nécessaire pour se porter acquéreur de l'immeuble, étant convenu toutefois que la Caisse Populaire de Bromont détiendrait l'hypothèque, pour l'achat de la propriété.

[26] Il était clair dans l'esprit de Luc Bougie que, s'il se portait acquéreur de l'immeuble, c'était pour une revente immédiate. C'est Messier qui fournit la mise de fonds remise au shérif lors de la vente en justice.

[27] Bougie informera le Tribunal qu'il a opéré l'immeuble pendant environ un an et demi, qu'il était seul à s'occuper de la gestion, sans l'intervention de Messier, qu'il n'avait aucun intérêt dans l'une ou l'autre des compagnies de Messier et que le rendement de l'immeuble ne lui permettait pas de faire quelque versement que ce soit à Messier eu égard à l'hypothèque de 240 000,00 \$ plus ou moins qui demeurait impayée.

[28] Aussitôt qu'il a fait l'acquisition de l'immeuble, Bougie a transféré tous ses titres dans la compagnie 9094-0057 Québec Inc. et ultérieurement, a revendu ses actions pour un montant de 30 000,00 \$ qui a servi à lui rembourser les avances qu'il avait faites à la compagnie.

[29] Au moment de la vente en justice, il était le seul enchérisseur avec Gilles Gauthier, lequel exploitait déjà la concession du bar, d'où l'intérêt de Gauthier à se porter acquéreur de l'immeuble.

[30] En 1997, Gilles Gauthier aurait été engagé comme gérant de l'auberge par Messier et en janvier 1999, il a pris le bar en concession. Les négociations se sont faites avec un dénommé Leclerc de la Base de Plein-Air Davignon. C'est à Bougie qu'il payait son loyer aux termes d'un bail intervenu avec ce dernier.

[31] À la fin de son témoignage, Gilles Gauthier admet que Messier se faisait beaucoup plus présent avant la vente en justice, qu'il le considérait

comme le propriétaire réel de la place, sans toutefois être en mesure de le prouver.

[32] En contre-preuve, Messier confirmera que c'est lui qui a engagé Gauthier au départ, qu'après la vente en justice, il l'a revu de façon sporadique alors que Gauthier se plaignait des conditions d'exploitation du bar et demandait à Messier d'intervenir, ce que ce dernier aurait refusé de faire, le référant plutôt au véritable propriétaire.

[33] Ce que le Tribunal retient de la preuve, essentiellement, sous cet aspect, c'est que les **INTIMÉS** ont tenté d'appliquer à la situation décrite les dispositions de l'article 1696 du *Code civil du Québec* pour leur permettre d'obtenir leur libération.

[34] Or, à notre opinion, les **INTIMÉS** n'ont soulevé que des soupçons et des hypothèses sans fondement, le Tribunal n'ayant décelé aucune connivence entre Bougie et Messier, Bougie n'étant ni un allié ni un parent ou associé ayant pour effet de créer une présomption à l'effet qu'il agissait à titre de prête-nom pour Messier ou la **REQUÉRANTE**.

[35] De toute la documentation déposée en preuve, le Tribunal ne saurait inférer ou en venir à la conclusion que la **REQUÉRANTE** était ou a agi à titre de propriétaire après que soit intervenue la vente en justice, pas plus qu'on ne saurait en inférer du jugement prononcé par l'Honorable Juge Pierre Boily de la Cour Supérieure (Onglet 16) et qu'il y ait lieu de reconnaître à D'Angoulême un droit de propriété quelconque sur l'immeuble litigieux. »

[69] La Cour suprême du Canada dans l'affaire Les Éditions Chouette (1987) inc. exprimait ce qui suit¹⁸ :

« Le *Code de procédure civile* s'intéresse davantage ici à la conformité du dispositif de la décision ou de la solution qu'elle retient qu'à celle de l'exactitude des motifs particuliers qui la justifient. Une erreur d'interprétation d'une disposition législative à caractère impératif ne permettrait pas l'annulation de la sentence pour violation de l'ordre public, à moins que le résultat de l'arbitrage se révèle inconciliable avec les principes fondamentaux pertinents de l'ordre public. Cette solution, conforme au langage de l'art. 946.5 *C.p.c.*, correspond à celle que retient le droit de plusieurs États, où l'arbitrage est régi par des règles juridiques analogues à celles que connaît maintenant le droit du Québec. La jurisprudence de ces pays limite l'examen de l'ordre public substantiel à

¹⁸ Précitée, note 3.

celui du résultat de la sentence par rapport à l'ordre public. (Voir : E. Gaillard et J. Savage (dir.), *Fouchard, Gaillard, Goldman on International Commercial Arbitration* (1999), p. 955-956, no 1649; J.-B. Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, t. 309 (1999), p. 538-555, en particulier p. 539 et 543; *Société Seagram France Distribution c. Société GE Massenez*, Cass. civ. 2^e, 3 mai 2001, *Rev. arb.* 2001.4.805 (note Yves Derains).) Enfin, lors de l'examen de la validité de la sentence, s'impose le respect de la règle claire de l'art. 946.2 *C.p.c.*, qui interdit l'examen du fond du différend. L'application de la notion si flexible et évolutive de l'ordre public doit s'effectuer dans le respect de ces principes fondamentaux, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une sentence arbitrale. »

[70] Ainsi, en se référant aux différentes considérations ci-haut, le soussigné se doit de conclure que l'arbitre Després a agi à l'intérieur et dans les limites de son mandat, qu'il ne s'en est pas remis à des considérations qui déborderaient le cadre de sa juridiction.

[71] Certes que l'arbitre aurait pu élaborer davantage en explicitant les témoignages entendus et détailler ce qu'il en a retenu, mais le Tribunal conclut que la sentence arbitrale, dans son dispositif, ne contrevient pas à des dispositions législatives ou à des principes qui relèvent de l'ordre public, de la notion de « justice naturelle » et qu'elle demeure conforme à la mission déléguée à l'arbitre.

[72] Dans les circonstances, le Tribunal estime que l'arbitre Després a suffisamment motivé sa décision eu égard aux critères et paramètres que les règles de droit et de justice naturelle lui imposaient dans son rôle et les demandes des intimés sont en conséquence irrecevables.

[73] **POUR LES MOTIFS CI-AVANT EXPOSÉS, LE TRIBUNAL :**

[74] **ACCUEILLE** la requête en homologation d'une sentence arbitrale de la requérante;

[75] **HOMOLOGUE** à toutes fins que de droit la sentence arbitrale rendue le 22 janvier 2003, par M^e Marcel Després; arbitre nommé pour l'arbitrage du différend entre les parties;

[76] **CONDAMNE** les intimés aux dépens.

ALAIN DÉSY, J.C.Q.

M^e Christian Labonté
Procureur de la requérante

M^e André Monette
Procureur de l'intimé Gaston Létourneau

M^e Réal N. Bélanger
Procureur des intimés Gilles Côté,
Roch Côté et Paulette Anctil

Dates d'audience: 13 et 14 janvier 2005

NOTE : Tous les soulignements et accentuations dans ce jugement sont du Tribunal